

REPERE: 10.4

EDITION: 2

NOTE PERMANENTE: 018/88.YP.CB

DATE: 17 MAI 1988

**10.4 - PAPARACHUTES DE SAUVETAGE - PERIODICITE PLIAGE -
CAS PARTICULIERS**

Extraire la note 10.4 édition 1 du recueil des notes permanentes et la détruire.

Insérer à la même place la présente.

---oo0oo---

Suite réunion tenue le 15/03/1988 entre FFVV et services de tutelle, et aux essais menés au C.E.V. depuis 3 ans, veuillez trouver ci-joint:

- le **Bulletin Service Aératur**
BS 185 - 30 - 004 (3 pages) - en cours d'enregistrement
- un **questionnaire** à nous adresser SVP par retour, concernant les coussins de protection ARZ référence 30 10 37-0, pour lequel il est prévu un achat groupé pour un emploi systématique en rapport avec l'avantage qu'il procure:

périodicité de pliage portée à un an, au lieu de 3 mois (la périodicité intermédiaire à 6 mois, appliquée depuis 3 ans, a mis en évidence sur plusieurs cas, des traces de moisissures sur sac et voilures, par diffusion de la sueur au travers du sac, d'où l'option prise).

---oo0oo---

COMMENTAIRES

- 1/ Veuillez bien noter, et faire savoir, que la périodicité désormais acquise à 12 mois doit être considérée comme un **maximum**, à ne pas dépasser.
Les essais ont montré qu'au delà il y avait une rapide dégradation des performances d'ouverture de ces parachutes, et donc de la sécurité d'emploi.
- 2/ Ceci rend d'autant plus nécessaire le **respect des consignes d'entretien**, en particulier le temps d'aération des voilures.
- 3/ Il doit en être de même pour les **consignes et précautions d'emploi**, en piste et à bord.

CAS PARTICULIERS: CR SFACT/GR.AB/17.03.88

1/ PARACHUTES 346-2

Il est confirmé que les parachutes 346-2 traités dans la lettre 036069 SFACT du 17/07/1978 (nomenclature FFVV) ont eu leur limite de vie portée de 15 à 17 ans ; la périodicité de pliage à 6 mois leur est néanmoins applicable.

2/ PARACHUTES EFA 352 A

Demeurent momentanément soumis à la périodicité de 3 mois, en raison d'une nouvelle qualité de tissus.
Le constructeur étudie la possibilité d'une extension d'après dossier et essais à soumettre aux services compétents.

3/ PARACHUTES CLUB 300

Le fabricant responsable ayant disparu, une solution est recherchée, avec l'aide de AERAZUR, pour débloquer la situation au moindre coût.
Une inspection est en cours, à conclure prochainement.

4/ UTILISATION DE PARACHUTES ETRANGERS

Le SFACT/T a rappelé que tout parachute de sauvetage doit être approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile.
Les procédures d'approbation sont indiquées dans l'instruction du 16 septembre 1980 prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils, auxquelles s'ajoute aujourd'hui une Qualification Aviation Civile - Q.A.C. - pour import.
Aucun parachute de sauvetage d'origine étrangère n'est approuvé a priori par équivalence à son homologation d'origine.

(Commission Technique FFVV)

LE PRESIDENT



Raymond GROS



BULLETIN SERVICE

DP 2469

PROJET

PARACHUTES DE SAUVETAGE

OBJET : Nouvelle périodicité de pliage des parachutes
ARZ SAPHIR 400-50, EFA 350 et dérivés

1 - DONNEES D'APPLICATION

A - VALIDITE

Ce Bulletin Service est applicable sur les parachutes :

ARZ SAPHIR 400-50
EFA 350
EFA 350 A
EFA 350 B

B - BUT

Reporter de 6 à 12 mois les périodicités de pliage des parachutes (sous certaines conditions).

REMARQUES

Ces nouvelles périodicités ne sont applicables qu'aux parachutes utilisés sur planeurs exclusivement.

De plus, il est nécessaire que les consignes d'entretien indiquées dans la notice d'entretien fournie par le fabricant, soient rigoureusement appliquées, notamment le temps d'aération des voilures.



AERAZUR

58, boulevard galliéni - 92130 issy-les-moulineaux
tél 454.92.80 + télex 270 887 F

BULLETIN SERVICE

DP 2469

PROJET

E - PUBLICATION AFFECTEE

Notice technique des parachutes.

PARACHUTES	NOTICE TECHNIQUE: DU PARACHUTE	AVANT	LIRE
SAPHIR ARZ 400-50	Notice technique: d'entretien et de pliage parachute dorsal de secours SAPHIR 400-50 de mai 1970	Chapitre 2 page 4 § 2.3 .Vérification trimestrielle au bout de 3 mois d'utilisation	Vérification et pliage annuel soit 12 mois
EFA 350 et dérivés	Notice technique: du parachute	Composition de la: notice 4 - Vérification trimestrielle Chapitre 1 page 2: description et caractéristiques. Vérification pliage tous les 3 mois. Chapitre 4 page 5: Vérification trimestrielle	Vérification annuelle * Vérification annuelle * Vérification annuelle *

NB * : Pour les parachutes ARZ 352 A, la périodicité de pliage reste fixée à 3 mois, en attente d'essais de vieillissement du matériel.

2 mai 1988

B.S.185-30-004



BULLETIN SERVICE

PROJET

C - DESCRIPTION

- La validité du parachute ARZ SAPHIR 400-50 est portée à 12 mois.
- La validité des parachutes EFA 350 - 350 A - 350 B est portée à 12 mois **sous réserve qu'ils soient équipés d'un coussin de protection amovible ARZ réf.301837-0**
- Pour les parachutes utilisés sans coussins dorsaux, la périodicité de pliage reste limitée à 3 mois.

D - APPROBATION

Suite à réunion du 15.04.88 SFACT/TE n°55252

mai 1988

B.S.185-30-004

F.F.V.V.
29 Rue de Sèvres
75006 PARIS

ANNEXE A LA NP 018/88.JC.CB
du 18 mai 1988

PARACHUTES EFA 350 - 351 - 352

ASSOCIATION:

Questionnaire sur le nombre de parachutes EFA 350, 351 et 352 que vous possédez en vue d'une commande groupée pour l'achat de coussins Aérazur. *

Veillez préciser le nombre de parachutes à équiper :

DATE LIMITE DE REPONSE : 30 JUIN 1988

* les prix vous seront communiqués dès que la Sté Aérazur nous en aura informés.